

ladite Cour, que tous les Jugemens qui s'expedieront en ladite Monnoye, seront intituléz du nom dudit General Prouincial encore qu'il soit absent; auquel cas d'absence, ceuluy desdits Gardes qui aura presidé, sera nommé à la fin desdites expeditions, fors & excepté aux affaires qui sont de la iurisdiction priuative desdits Gardes, pour le regard desquelles seulement les Jugemens qui interuiendront, seront expediez par ledit Greffier au nom desdits Gardes, tant en presence dudit defendeur qu'en son absence. A fait & fait defenses audit General Prouincial defendeur, de reformer les appointemens & Jugemens rendus par l'un desdits Gardes, & de se seruir d'autre Substitut que de celuy qui a esté nommé par ledit Procureur General, ny d'autre Greffier que de celuy de ladite Monnoye, si non en cas d'absence, maladie ou autrelegitime empeschement: a condamné & condamne le defendeur aux dépens du default leuéaux presentations de ladite Cour, & de ce qui s'en est ensuiui, lesquels elle a liquidez à six liures tournois: & sur le surplus des demandes dudit demandeur, a mis & met les parties hors de Cour & de procès sans dépens de l'instance entre lesdites parties. Fait en la Cour des Monnoyes, le vnziesme Aueil mil six cens quarante & vn. Collationné & signé, DELAISTRE.

Du 11.
Januier
1643.

Reception faite du Contregarde de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes de ladite Monnoye, sur le renuoy à eux fait par Arrest de la Cour.

ATous ceux qui ces presentes lettres verront, Urbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, salut. Sçauoir faisons, que veu par nous l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes, obtenu par M^e Pierre Gaudoy pourueu de l'Estat & Office de Contregarde en ladite Monnoye, signé, DELAISTRE, en date du dernier Decembre dernier, portant commission de l'installer & mettre en possession de ladite charge, information prealablement faite de ses vie, mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine: Lettres de prouision dudit Office expedies en Chancellerie au mois de Nouembre dernier, sur le contract iudiciaire qu'il en a fait en la Seneschaussée de cette ville le 28. Aoust dernier: Acte de presentation dudit Arrest, portant nostredite commission du 14. de ce mois: Information des vie & mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine dudit Gaudoy, par nous faite à la requeste du Procureur du Roy: & ses cōclusions veuës: Apres auoir ouï & interrogé ledit Gaudoy, iceluy trouué capable dudit estat & Office, & serment de luy pris, l'auons receu mis & installé, receuons, mettons, & installons en l'exercice dudit estat & Office de Contregarde, pour le tenir & exercer suiuant & ainsi qu'il est mandé par ledit Arrest du dernier Decembre dernier. DONNE à Angers au Bureau de ladite Monnoye par nous Iuges & Gardes susdits, le vnziesme iour de Januier mil six cens quarante trois, soussignez, RACAVLT & DE THOMMEAU.

Du 12.
Iuin 1643.

Commission à un Essayeur de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes d'icelle.

PAR DEuant nous Urbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, a comparu M^e Michel Rambaud, comme & ayant charge de noble homme Guy le Manceau, M^e & Fermier particulier de ladite Monnoye, lequel nous a remontré que par Arrest de nos Seigneurs de la Cour du dernier Aueil dernier, la conuention faite avec M^e Louys de l'Isle, pour faire la fonction d'Essayeur en icelle, & alleage des matieres qu'ils ont fait fabriquer aux coins & armes de sa Maiesté, cassée & annullée, & defenses faites audit de l'Isle d'en exercer la charge de trois ans, qu'il leur importe & est de l'interest public, que le trauail encommencé soit continué, ce qu'il craint ne pouuoir valablement faire faire qu'il n'y ait quelque autre qui en fasse la charge: requerant qu'il y soit par nous pourueu. Surquoy auons audit Rambaud decerné acte de sa remonstrance, & ordonné que ledit le Manceau se pouruoirait contre la vefue & heritiers de defunt M^e Pierre Brechu viuant propriétaire dudit Office, à ce qu'elle commette de sa part si bon luy semble: cependant sous le bon plaisir de ladite Cour, & à ce que ledit trauail ne soit discontinué, auons d'office commis & commettons Jacques le Gendre M^e Orfeure de cette ville, pour en faire les fonctions, à la charge de faire emologuer sadite Commission dans trois mois, & d'iceluy en auons pris & receu le serment au cas requis. Et afin de distinguer le trauail qui a cy-deuant esté fait, & duquel ledit de l'Isle s'est chargé du fin, ensemble de celuy qui a esté fabriqué pendant son absence, d'avec celuy qui se fera cy-aprés: ordonnons que procès

verbal fera fait des deniers des boëtes, qui demeurera clos & scellé es armoires de ladite Monnoye en presence dudit de l'Ille, iusques à l'enuoy d'icelles au Greffe de ladite Cour, dans le temps de l'Ordonnance. Donnè à Angers pardeuant nous Iuges & Gardes susdits, ce Mercredi 27. iour de May 1643. & signé R A C A V L T D E T H O M E A V, & L E G E N D R E en la minute, S I M O N pour Greffier, & scellé: & en suite est l'Arrest confirmatif de ladite Commission du 12. Iuin 1543.

Commission donnée au Juge & Garde de la Monnoye de Poictiers, pour visiter les Orfeures d'Angoulême.

Du 6.
Septemb.
1647.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a receu plusieurs Plaintes des abus & maluerfations que commettent les Orfeures du pays d'Angoumois, qui trauillent à mauuais titre, d'autant qu'ils ne sont visitez par aucuns Officiers des Monnoyes qui en sont beaucoup éloignez: comme aussi qu'ils trauillent sans auoir fait apprentissage, ny estre receus Maistres, contre la disposition expresse des Ordonnances: requeroit pour sa Maiesté y estre pourueu. La matiere mise en deliberation. Tout considéré: LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, & ayant égard qu'il n'y a pas encore des Commissaires receus en icelle au nombre suffisant, pour visiter toutes les Prouinces du Royaume, & que ledit pays d'Angoumois n'est pas compris dans le departement des Commissaires receus & departis pour la presente année 1647. par l'Arrest du 16. May dernier, a commis & commet M^r René le Clerc Garde de la Monnoye de Poictiers, auquel elle enioint de se transporter en ladite Prouince, pour visiter les Orfeures d'icelle, punir leurs maluerfations, receuoir Maistres ceux qu'il trouuera capables, iusques au nombre limité par les Reglemens de la Cour, leur faire obseruer les Ordonnances, & y apponer tel ordre qu'il verra après la Cour n'en recoiue aucune plainte. Fait en la Cour des Monnoyes, le 6. Septembre 1647.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant reglement pour les Officiers de la Monnoye de Thoulouze, concernant leurs charges, avec defences à l'Essayeur, au Tailleur, & Contregarde, de faire aucune action de Juge.

Du 29.
Decemb.
1648.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Maistre Germain Constans Garde & Juge Royal en la Monnoye de Thoulouze, demandeur aux fins d'une Commission par luy obtenüe en Chancellerie le 14. Mars 1646. d'une part, & Maistre Guillaume Laguyraudie aussi Garde & Juge Royal en ladite Monnoye, defendeur d'autre: & encore entre ledit Constans demandeur aux fins d'autre pareille Commission par luy obtenüe, le dernier Iuillet 1647. d'une part, & ledit Laguyraudie & Maistre André Benoist Greffier en ladite Monnoye, defendeurs d'autre: & encore entre ledit Benoist, appellant des Jugemens rendus par ledit Constans, les 13. 17. & 27. Iuin 1647. d'une part, & ledit Constans inthimé d'autre: & encore entre ledit Laguyraudie, appellant dudit Jugement du 17. Iuin 1647. & demandeur en requeste par luy présentée à la Cour, le 26. Nouembre dernier d'autre part, & ledit Constans inthimé & defendeur d'autre. V E U par la Cour ladite Commission du 14. Mars 1646. à ce que ledit Laguyraudie fust condamné à l'amende portée par les Ordonnances sur le fait des monnoyes, & en tous les dépens, dommages & interets dudit Constans, soufferts & à souffrir, pour les contrauentions & troubles à luy donnez par ledit Laguyraudie en l'exercice de sa charge: defences, appointment en droit, productions des dites parties: autre susdite Commission du dernier Iuillet 1647. aux fins de cassation des Ordonnances des 15. Iuin & 8. Iuillet audit an, renduës par ledit Laguyraudie & autres Officiers de ladite Monnoye, tant par attentat & incompetance que autres voyes de droit, & ce faisant, qu'elles soient lacerées, biffées & rayées du registre dudit Greffe, & lesdits Laguyraudie & Benoist condamnés pour l'entreprise en deux mille liures d'amende, avec inhibitions & defences ausdits Laguyraudie & Benoist, de faire cy-aprés de pareilles entreprises, ny souffrir que les Tailleur, Essayeur, & Contregarde puissent seance, ny eussent voix & suffrage dans le Bureau, ny ausdits Officiers de l'entreprendre sur double peine & autre arbitraire: defences, appointment en droit & ioint à l'instance principale d'entre les parties, pour estre sur le tout coniointement ou séparément fait droit: pro-